

a) d'appliquer la Messe à l'intention de celui qui demandera, mais ne l'a pas encore demandée, une application pour laquelle il remettra un honoraire: le prêtre ne pourrait garder la somme ainsi reçue pour la Messe appliquée auparavant;

b) de recevoir un honoraire pour une messe qui est déjà due et appliquée à un autre titre;

c) de recevoir deux honoraires pour l'application d'une seule et même messe;

d) de recevoir un premier honoraire pour la célébration seule, et un second pour l'application de la même Messe—à moins qu'il ne soit certain, qu'un des deux honoraires a été donné pour la célébration seule sans application.

3° Les honoraires et les charges des Messes ne peuvent être sujets à la prescription(1).

4° De même, l'Ordinaire ne peut imposer aucune taxe sur les honoraires de Messes, soit manuelles, soit fondées(2).

5° Toutes les questions, dispenses etc... relatives aux honoraires de Messes sont du ressort de la S. C. du Concile (3) qui conserve sa compétence relativement même aux religieux(4).

B. Définitions et divisions(5).

(1) Can. 1509. Præscriptioni obnoxia non sunt:

5° Eleemosynæ et onera Missarum.

(2) Can. 1506. Aliud tributum in bonum diœcesis vel pro patrono imponere ecclesiis, beneficiis, aliisque institutis ecclesiasticis, quanquam sibi subjectis, Ordinarius potest tantummodo in actu foundationis vel consecrationis sed nullum imponi tributum potest super eleemosynis Missarum sive manualium sive fundatarum.

(3) Can. 250 §2. Quamobrem ipsius (Cong. Concilii) est curare... Missarum stipes.

(4) cf. can. 251 §2. où il est dit que la Sacrée Congrégation des Religieux doit sauvegarder les droits du Saint Office et du Concile pour les questions qui sont de la compétence de ces deux dicastères.

(5) Can. 826. §1. Stipendia quæ a fidelibus pro Missis offeruntur sive ex propria devotione, veluti ad manum, sive ex obligatione etiam perpetua a testatore propriis hæredibus facta, *manualia* dicuntur.

§2. *Ad instar manualium* vocantur stipendia Missarum fundatarum, quæ applicari non possunt in proprio loco, aut ab iis qui eas applicare deberent secundum tabulas foundationis, et ideo aut de jure aut Sanctæ Sedis indulto aliis sacerdotibus tradendæ sunt ut iisdem satisfiat.

§3. Alia stipendia quæ ex fundationum redditibus percipiuntur, appellantur, *fundata*, seu Missæ *fundatæ*.